

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de  
l'immigration  
Bureau des élections  
et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ N° 2015063-0001 DU 4 MARS 2015**  
**autorisant une loterie au profit de l'association « Le MAHOUS »**  
**le 3 mai 2015**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L320-1, L322-3 et L324-6 à L324-6 ;

**Vu** la demande formulée par l'association « Le MAHOUS » en date du 26 février 2015 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

**ARRETE**

Article 1 : **Monsieur Aymeric ALBRECHT** est autorisé, en qualité de président de l'association « Le MAHOUS », à organiser une loterie au capital de **29 500 euros**, composée de **29 500 billets de 1,00 euros** l'un, dont le produit sera exclusivement destiné **aux activités d'entraide et de cohésion au profit du personnel du 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie**.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépassé 15 % du capital, soit **4425 euros**.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Le libellé des billets devra être approuvé par la préfecture avant toute émission.  
À cet effet, des épreuves d'imprimerie seront adressées au bureau des élections et de la réglementation générale avant l'impression définitive. Ce libellé ne pourra être modifié sans l'assentiment de la préfecture.  
Les billets devront mentionner : la date du présent arrêté, la date et le lieu du tirage, le siège de l'association bénéficiaire, le montant du capital d'émission autorisé, le prix du billet, le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux, l'obligation, pour les gagnants, de venir retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'association).

Article 6 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur **le territoire de l'ensemble des communes du département**. Le placement des billets sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 : Le tirage aura lieu en une seule fois le **dimanche 3 mai 2015 dans les locaux du 3e régiment étranger d'infanterie - quartier Forget – BP 727 à Kourou (97387)**. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social de l'association.

Article 9 : Le maire de Kourou surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

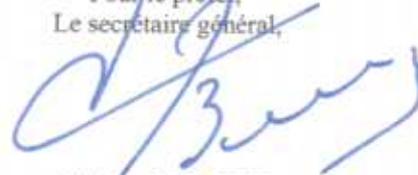
Article 10 : Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation de la préfecture.

Article 11 : dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur de la loterie adressera à la préfecture la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté et que le montant maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 12 : l'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par les articles L324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture et le maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'organisateur de la loterie.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thierry BONNET